

**AFEM ET AFFJ - DÉCLARATION CONJOINTE
A L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LA FEMME
ET DE L'ANNÉE EUROPÉENNE DU DIALOGUE INTERCULTUREL
Paris, le 5 Mars 2008**

**« Il n'y a pas d'avenir pour le Partenariat Euro-méditerranéen
sans garantie effective des droits des femmes »**

A l'occasion de la Journée Internationale de la Femme, célébrée en cette année 2008 proclamée année européenne du dialogue interculturel, l'AFEM, fédération européenne d'associations féminines œuvrant dans le cadre du Partenariat Euro-méditerranéen, et l'AFFJ, association française de femmes juristes, rappellent aux Chefs d'État et de gouvernement de l'ensemble des États partenaires et aux institutions de l'UE, l'impérieuse obligation qui leur incombe :

- **de garantir et de renforcer les droits fondamentaux universels et indivisibles de la personne; à cet égard de mettre un terme aux violations graves des droits fondamentaux des femmes, en particulier celles perpétrées sous couvert de respect de la « différence des cultures, traditions et religions »; en effet les instruments internationaux, tels la CEDAW (Article 5) et le Pacte International des droits civils et politiques, exigent que les traditions culturelles et pratiques religieuses ne soient pas utilisées comme des justifications de violations des droits des femmes; cela est réaffirmé et souligné par la Déclaration de Vienne de la Conférence Mondiale des Droits humains, 1993, adoptée à l'unanimité par 171 États.**

- **de garantir, d'appliquer et de promouvoir de manière effective, en droit et en fait, l'égalité réelle entre femmes et hommes dans tous les domaines, condition *sine qua non* des processus de démocratisation, de développement, et de « dialogue interculturel »; l'égalité entre femmes et hommes implique nécessairement une sécularisation du droit et une laïcité réelles.**

Le respect de cette valeur, droit universel et objectif horizontal, tel qu'imposé par les Traités internationaux et européens¹, à l'UE, à ses États membres, et à ses États partenaires, y compris dans le cadre de sa Politique étrangère, constitue une condition *sine qua non* d'appartenance et d'adhésion à l'UE et une pierre angulaire du Partenariat Euro-Méditerranéen.

L'AFEM et l'AFFJ se félicitent des engagements à promouvoir le droit fondamental de l'égalité entre les femmes et les hommes, réaffirmés par les États partenaires à l'occasion de la Conférence ministérielle Euromed à Istanbul, et de la Conférence Euromed des Ministres des Affaires étrangères à Tampere. Elles demandent instamment aux autorités politiques du Partenariat Euromed la mise en œuvre effective de ces engagements par tous les moyens adéquats.

À cet égard l'AFEM et l'AFFJ rappellent les recommandations adoptées par l'ensemble des organisations rassemblées dans le cadre du Forum civil Euromed de Marrakech², notamment :

« • agir conformément aux Conventions internationales relatives aux droits des femmes et plus particulièrement la CEDAW, la Déclaration de Pékin, la Déclaration de Barcelone de 1995, les Conclusions et le plan d'action quinquennal adopté au Sommet de Barcelone le 28 Novembre 2005.

- **lever les réserves sur la CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes), de conformer leurs législations et lois internes avec les dispositions de cette Convention et de procéder à la ratification de son protocole optionnel.**

- **combattre toute forme de discrimination et de violence, y compris domestique et conjugale à l'égard des femmes, dans le cadre du respect des droits humains et mettre fin au traitement des droits des femmes en les considérant essentiellement du point de vue des « normes religieuses et de traditions culturelles ».**

- **l'intégration entière de la dimension du genre dans toutes les politiques, tous les programmes et les projets de l'UE, du PEM et de la PEV et ce à la fois au niveau national et régional. Simultanément, des actions affirmatives et des programmes spécifiquement destinés aux femmes devraient être mis en place.**

- **favoriser la pleine participation, information et consultation effective, de la société civile indépendante et notamment les associations de promotion et protection des droits des femmes, au processus décisionnel à tous les niveaux et par les mécanismes appropriés. »**

¹ V. art. 6, 7, 11 et 49 du TUE, art. 2, 3(2) et 13 du TCE, Charte des Droits fondamentaux de l'UE art. 23.

² FORUM CIVIL DE MARRAKECH, DÉCLARATION FINALE, « Recommandations pour la Conférence Euro Méditerranéenne d'Istanbul du 14 - 15 Novembre 2006, pour l'adoption d'un plan d'Action quinquennal visant le renforcement du rôle des femmes dans la société », en date du 6 novembre 2006.